

COMITÉ RÉGIONAL HAUTS DE FRANCE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES PÊCHES SPORTIVES

COMMISSION MER

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1er - Le présent règlement, est établi conformément à l'article 9 des statuts de la **FEDERATION FRANCAISE DES PECHES SPORTIVES (FFPS)** et ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

TITRE 1^{ER} COMMISSION ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 - dispositions de la commission disciplinaire

Article 2 -Il est institué une commission investie du pouvoir disciplinaire à l'égard des clubs affiliés à la commission MER du comité régional Hauts De France de la F.F.P.S. et de leurs membres licenciés.

La commission se compose de 3 membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Un membre au plus peut appartenir au comité directeur de la commission MER du comité régional Hauts De France de la F.F.P.S Les membres de la commission ne peuvent être liés à la commission MER du comité régional Hauts De France de la F.F.P.S par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est de 4 ans. Les membres de la commission et leurs Présidents sont désignés par le bureau directeur de la commission MER du comité régional Hauts De France de la F.F.P.S après appel à candidatures.

La désignation se fait par vote à la majorité des membres présents du bureau directeur de la commission MER du comité régional Hauts De France de la F.F.P.S

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence de la commission disciplinaire est assurée par le membre le mieux placé juridiquement ou déontologiquement.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 – La commission se réunit sur convocation de son Président et ne peut délibérer valablement que si au moins 2 de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la commission disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cette commission.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4 – Les débats devant la commission disciplinaire sont publics. Le président peut d'office où à la demande d'une des parties interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou si le respect de la vie privée le justifie.

Article 5 – Les membres de la commission disciplinaire ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Article 6 – Les membres de la commission disciplinaire et secrétaire de séance sont astreints à l'obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de la commission disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Article 7 – Les poursuites disciplinaires sont engagées par le bureau directeur de la commission MER du comité régional Hauts De France de la F.F.P.S

Il peut saisir directement son président pour des affaires relevant d'une infraction opposant des licenciés entre eux.

Pour les autres affaires il est désigné au sein de la commission MER du comité régional Hauts De France de la F.F.P.S par le président, une commission disciplinaire chargée de l'instruction, elle ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Les membres de la commission disciplinaire sont astreints à l'obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le bureau directeur de la commission MER du comité régional Hauts De France de la F.F.P.S. par la suspension d'exercice de la fonction.

Ils ont délégation du président de la commission MER du comité régional Hauts De France de la F.F.P.S pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8 – Le représentant de la commission MER du comité régional Hauts De France de la F.F.P.S chargé de l'instruction ou, lorsqu'en application des deux premiers alinéas de l'article 7, l'affaire a été dispensée d'instruction, l'autorité qui a engagé les poursuites informe l'intéressé ou le cas échéant les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception énonçant les griefs retenus ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa réception par le destinataire (expl :Mail avec accusé de réception)

Article 9 – Si l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction, le représentant de la commission MER du comité régional Hauts De France de la F.F.P.S chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier dans un délai d'un mois à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à la commission disciplinaire. Il ne peut clore lui-même une affaire.

Article 10– Le licencié poursuivi accompagné le cas échéant de personnes ayant l'autorité parentale est convoqué par le représentant de la commission MER du comité régional Hauts De France de la F.F.P.S chargé de l'instruction devant la commission disciplinaire par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 8 – 15 jours avant la date de la séance. Si la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, c'est son représentant statutaire qui est convoqué.

L'intéressé peut être représenté ou assisté par une ou deux personnes de son choix.

L'intéressé ou son représentant peut consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues des personnes de son choix dont il a communiqué les noms 8 Jours au moins avant la réunion de la commission disciplinaire.

Le président de la commission disciplinaire peut refuser les demandes d'audition qui lui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au 1^{er} alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de 15 jours mentionné au 1^{er} alinéa peut être réduit à 8 jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la commission MER du comité régional Hauts De France de la F.F.P.S chargé de l'instruction. Dans ce cas il peut être demandé l'audition de personnes sans condition de délai.

Article 11-dans le cas d'urgence prévu ci-dessus et sauf cas de force majeure le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois 48 heures au plus tard avant la date de la séance, la durée du report ne pouvant excéder 20 jours.

Article 12– Si l'affaire a été dispensée d'instruction en application des 2 premiers alinéas de l'article 7, le président de la commission disciplinaire ou le membre désigné de la commission disciplinaire expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la commission MER du comité régional Hauts De France de la F.F.P.S présente oralement son rapport.

Le président de la commission disciplinaire peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si c'est le cas, il en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 13– La commission disciplinaire délibère à huis clos hors la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la commission MER du comité régional Hauts De France de la F.F.P.S. Il statue par une décision motivée. Celle-ci est signée par le Président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 8.

La commission disciplinaire statue en dernier ressort.

Article 14– La commission disciplinaire doit se prononcer dans le délai de 1 mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Si la séance a été reportée le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

TITRE II SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 19–Les sanctions applicables sont :

- 1) Les pénalités sportives telles que déclassement, disqualification
- 2) Sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après
 - a) avertissement
 - b) blâme
 - c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions
 - d) le retrait provisoire de la licence
 - e) la radiation
- 3) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants en cas de manquements graves aux règles techniques ou d'une infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétitions peut être remplacée avec l'accord de l'intéressé ou celui de son représentant légal par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activité d'intérêt général au bénéfice de la commission MER du comité régional Hauts De France de la F.F.P.S.

Article 20 – La commission disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution .Les sanctions d'une durée inférieure à 6 mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

Article 21 – Les sanctions mentionnées au c) ou d) du 2) de l'article 19 peuvent en cas de première sanction être assorties de tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 3 ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée au 2) de l'article 19. Toute nouvelle sanction pendant le délai emporte révocation du sursis.

Règlement approuvé par :

La commission MER du comité régional Hauts De France de la F.F.P.S